

Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro: 20191023508363

Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029



# Logement certifié

Nom U Maison 2

Rue: Rue Père Descampe n°: 18G BP: -

CP: 5190 Localité: Saint-Martin

Certifié comme : Maison unifamiliale

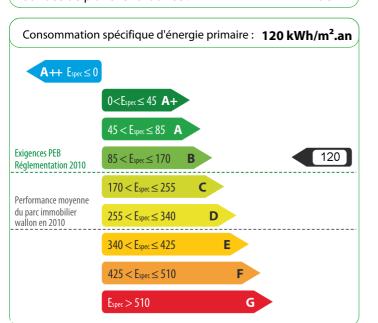
Date de construction: 2017



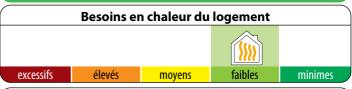
### Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de : 23.607 kWh/an

Surface de plancher chauffée : 198 m<sup>2</sup>











Performance des installations d'eau chaude sanitaire

insuffisante satisfaisante

insuffisante satisfaisante



Système de ventilation



**Utilisation d'énergies renouvelables** 

sol. therm. sol. photovolt.

biomasse

pompe à chaleur

cogénération

complet

#### Responsable PEB n° PEB-00243-R

Nom / Prénom : Gorlier Michaël

Adresse: Clos de Lancey n°:2 Boîte:

CP: 1410 Localité: Waterloo

Pays: Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes à la Réglementation PEB en vigueur en Wallonie à la date du dépôt de la demande de permis (Période: Du 01/01/2014 au 30/04/2015). Version du logiciel de calcul v.10.5.1

Date: 23/10/2019

Signature:

médiocre

médiocre

absent

Le certificat PEB est un document qui doit être réalisé à l'issue de la procédure PEB relative à la construction d'un bâtiment ou d'une unité PEB résidentielle. Il donne des informations sur la performance énergétique du bien et sur le respect des exigences imposées aux bâtiments neufs ou assimilés. Ce certificat PEB est établi par le responsable PEB du projet, sur base de la déclaration PEB finale conformément à l'article 33 du décret PEB du 28/11/13. Certains de ses indicateurs devront être mentionnés dans les publicités réalisées en vue de la vente ou la location; la classe énergétique, la consommation théorique totale et la consommation spécifique d'énergie primaire. Ce certificat PEB devra également être communiqué à l'acquéreur ou au locataire avant la signature de la convention, qui mentionnera cette communication. Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be



Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 Wa

# Aspects réglementaires

Evaluation du respect des exigences PEB							
<b>②</b>	33	76	120	×	<b>⊘</b>		
Valeur U/R	Niveau K	Niveau Ew	Espec	Ventilation	Surchauffe		

Coefficent de transmission thermique (U) Résistance thermique (R) Chaque paroi doit respecter une valeur U maximale ou une valeur R minimale. L'exigence à respecter dépend de l'inclinaison de la paroi (verticale, inclinée, horizontale) et de son environnement (vers l'extérieur, vers un espace non chauffé, contre terres, vers un espace non chauffé, contre terres, vers un espace non chauffé mitoyen,...). L'indicateur signifie que toutes les parois respectent son exigence d'isolation spécifique.

Niveau d'isolation thermique global Niveau K Déperditions de chaleur dûes à la construction : 112,63 W/K
Déperditions de chaleur dûes aux nœuds constructifs : 29,31 W/K
Déperditions totales par transmission : 141,94 W/K
Valeur U moyenne : 0,41 W/m².K

Surface de déperdition : 343,77 m²
Volume protégé : 595,83 m³
Compacité : 1,73 m
Niveau K : 33

Niveau de consommation d'énergie primaire Niveau Ew Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire : 23.606,93 kWh/an Valeur de référence pour cette consommation : 31.222,33 kWh/an Niveau Ew (résultat du rapport entre ces 2 valeurs) : **76** < 80 (valeur à respecter) Concrètement, cela signifie que cette unité PEB consomme 76 % de sa valeur de référence.

Consommation spécifique annuelle d'énergie primaire Espec

Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire : 23.606,93 kWh/an Surface totale de plancher chauffée (Ach) : 197,74 m²

Espec (résultat du rapport entre ces 2 valeurs): 120 kWh/m².an < 130kWh/m².an (valeur à respecter)

Ventilation hygiénique

Pour garantir une qualité d'air intérieur suffisante, chaque espace doit respecter un débit de ventilation minimal soit en alimentation, soit en extraction, ainsi qu'un débit minimal de transfert. L'exigence à respecter dépend du type d'espace (sec ou humide) et de sa surface.

L'indicateur 🔀 signifie qu'au moins un espace ne respecte pas l'une de ses exigences spécifiques.

Indicateur du risque de surchauffe

L'indicateur du risque de surchauffe évalue la probabilité qu'une sensation d'inconfort due à une surchauffe du logement ne survienne en été.

L'indicateur signifie que la valeur limite n'est pas dépassée (exigence légale respectée) mais qu'il existe néanmoins un risque de surchauffe jugé raisonnable, évalué à 19%.



Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 Wallo

# Volume protégé

Le volume protégé d'un logement reprend tous les espaces du logement que l'on souhaite protéger des déperditions thermiques, que ce soit vers l'extérieur, vers le sol ou encore des espaces non chauffés (cave, annexe, bâtiment mitoyen...). Il comprend au moins tous les locaux chauffés. Lorsqu'une paroi dispose d'un isolant thermique, elle délimite souvent le volume protégé.

Le volume protégé est déterminé conformément au code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

Le volume protégé de ce logement est de 596 m³

## Surface de plancher chauffée

Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau du logement situé dans le volume protégé. Les mesures se font en prenant les dimensions extérieures (c'est-à-dire épaisseur des murs comprise). Seules sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond de minimum 150 cm. Cette surface est utilisée pour définir la consommation spécifique d'énergie primaire du logement (exprimée en kWh/m².an) et les émissions spécifiques de CO2 (exprimées en kg/m².an).

La surface de plancher chauffée de ce logement est de 198 m<sup>2</sup>



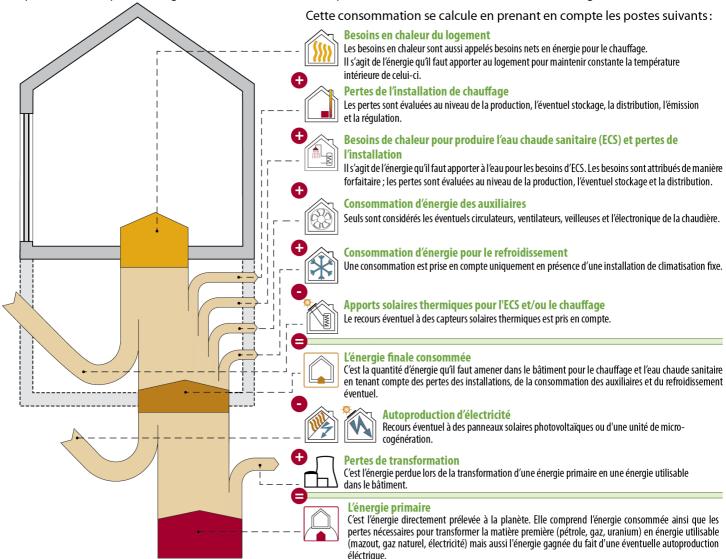
Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363

Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029



# Méthode de calcul de la performance énergétique

Conditions standartisées - La performance énergétique du logement est évaluée à partir de la consommation totale en énergie primaire. Elle est établie pour des conditions standardisées d'utilisation, notamment tout le volume protégé est maintenu à 18° C pendant la période de chauffe, jour et nuit, sur une année climatique type. Ces conditions sont appliquées à tous les logements faisant l'objet d'un certificat PEB. Ainsi, seules les caractéristiques techniques du logement vont influencer sa consommation et non le style de vie des occupants. Il s'agit donc d'une consommation d'énergie théorique en énergie primaire ; elle permet de comparer les logement entre eux. Le résultat peut différer de la consommation réelle du logement.



#### L'électricité: une énergie qui pèse lourd sur la performance énergétique du logement. Pour 1kWh consommé dans un logement, il faut 2,5 kWh d'énergie À l'inverse, en cas d'auto-production d'électricité (via panneaux dans une centrale électrique. Les pertes de transformation sont photovoltaïques ou cogénération), la quantité d'énergie gagnée donc importantes, elles s'élèvent à 1,5 kWh. est aussi multipliée par 2,5; il s'agit alors de pertes évitées au niveau des centrales électriques. EXEMPLE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE EXEMPLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE Consommation finale en chauffage Panneaux photovoltaïques - 1 000 kWh 10 000 kWh Œ Pertes de transformation Pertes de transformation évitées - 1 500 kWh 15 000 kWh Consommation en énergie primaire Economie en énergie primaire - 2 500 kWh 25 000 kWh Actuellement, les autres énergies (gaz, mazout, bois...) ne sont pas impactées par des pertes de transformation.

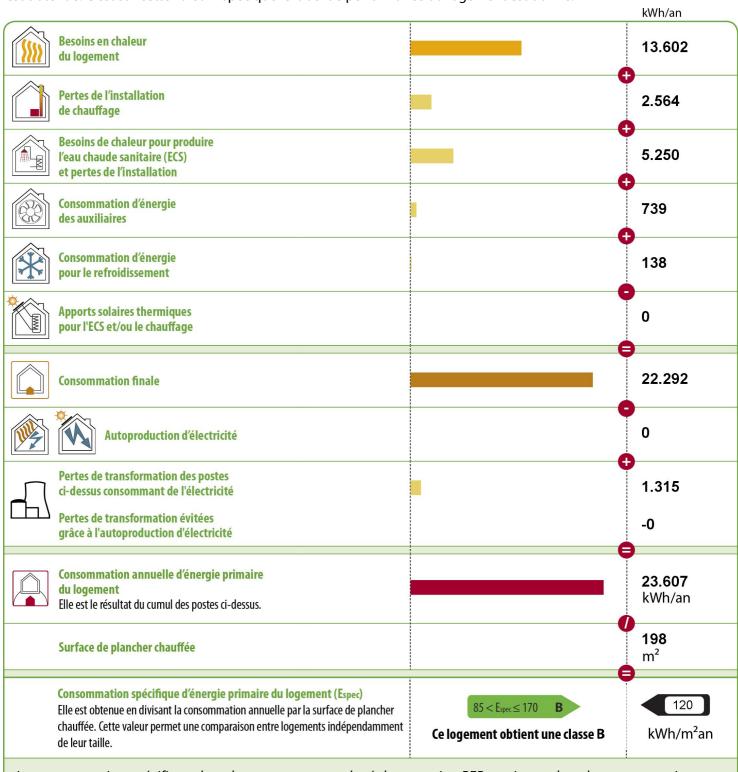


Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029

Wallonie

Evaluation de la performance énergétique

La consommation totale d'énergie primaire du logement est la somme de tous les postes repris dans le tableau cidessous. En divisant ce total par la surface de plancher chauffée, la consommation spécifique d'énergie primaire, Espec, est obtenue. C'est sur cette valeur Espec que le label de performance du logement est donné.



La consommation spécifique de ce logement respecte la réglementation PEB en vigueur lors de sa construction et s'élève à environ 92% de la consommation spécifique maximale autorisée.



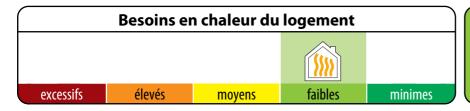
Référence PEB: RWPEB-042957 Numéro: 20191023508363 Établi le : 23/10/2019

Validité maximale: 23/10/2029



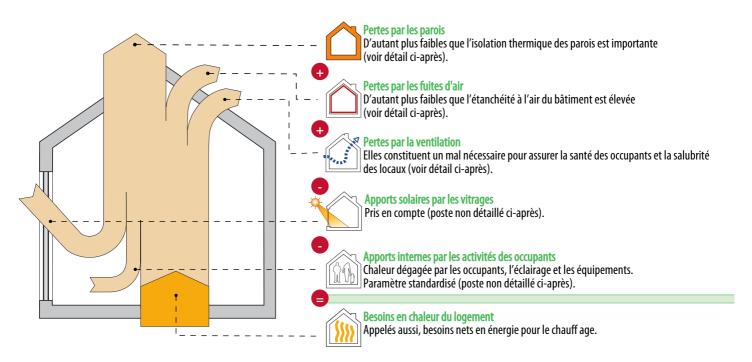
#### **Descriptions et recommandations -1-**

Cette partie présente une description des principaux postes pris en compte dans l'évaluation de la performance énergétique du logement. Sont également présentées les principales recommandations pour améliorer la situation existante.



Besoins nets en énergie(BNE) par m<sup>2</sup> de plancher chauffée et par an

Ces besoins sont les apports de chaleur à fournir par le chauffage pour maintenir constante la température intérieure du logement. Ils dépendent des pertes par les parois selon leur niveau d'isolation thermique, des pertes par manque d'étanchéité à l'air, des pertes par la ventilation mais aussi des apports solaires et des apports internes.



	Pertes par les parois	Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.					
Туре	Dénomination	Surface Respect des exigences			xigences		
La perforr	1 Parois conformes  La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.						
	HA2 Mur Mitoyen	54.62 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	U : 0,69 W/m²K	Umax : 1,00 W/m <sup>2</sup> K		
Ш	HA2 Façades RDC	21.92 m <sup>2</sup>	<u></u>	U : 0,17 W/m²K	Umax : 0,24 W/m <sup>2</sup> K		



Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 Wall

# **Descriptions et recommandations -2-**

	Pertes par les parois		Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.				
Type	Dénomination	Surface	Respect des exigences				
La perforr	ois conformes mance thermique de ces parois respecte le struction du logement.	s valeurs auto	orisées	par la réglementation	n PEB en vigueur lors		
	HA2 Façades Etages	105.34 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	U : 0,16 W/m²K	Umax : 0,24 W/m <sup>2</sup> K		
	HA2 Murs contre Sol	39.77 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	U : 0,31 W/m <sup>2</sup> K R : 3,17 m <sup>2</sup> K/W	Rmin : 1,50 m <sup>2</sup> K/W		
	HA2 F07	4.65 m <sup>2</sup>	<u></u>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,49 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K		
	HA2 F08	4.02 m <sup>2</sup>	<b>Ø</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,51 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K		
	HA2 F09	1.3 m <sup>2</sup>	Ø	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,39 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K		
	HA2 F10	1.3 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,39 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K		
	HA2 F20	2.01 m <sup>2</sup>	<u></u>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,43 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K		
	HA2 F19	2.01 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,43 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K		
	HA2 F22	0.99 m²	<b>②</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,43 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K		
	HA2 F21	0.99 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,43 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K		
	HA2 F17	4.4 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,41 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m <sup>2</sup> K UwMax : 1,80 W/m <sup>2</sup> K		
	HA2 F18	2.16 m <sup>2</sup>	<b>Ø</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,41 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K		



Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 Wa

# **Descriptions et recommandations -3-**

	Pertes par les parois	Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.							
Туре	Dénomination	Surface	face Respect des exigences						
La perforn	Parois conformes  La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.								
	HA2 F30	1.06 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,49 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m <sup>2</sup> K UwMax : 1,80 W/m <sup>2</sup> K				
	HA2 F31	1.52 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,55 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m <sup>2</sup> K UwMax : 1,80 W/m <sup>2</sup> K				
	HA2 F28	1.06 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,49 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m <sup>2</sup> K UwMax : 1,80 W/m <sup>2</sup> K				
	HA2 F29	1.52 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,55 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m <sup>2</sup> K UwMax : 1,80 W/m <sup>2</sup> K				
	HA2 F32	0.46 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,55 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m <sup>2</sup> K UwMax : 1,80 W/m <sup>2</sup> K				
	HA2 V01 Velux GGL SK06 2070	1.35 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	Ug : 1,00 W/m²K Uw : 1,40 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m <sup>2</sup> K UwMax : 1,80 W/m <sup>2</sup> K				
	HA2 P06	3.47 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	U : 1,42 W/m <sup>2</sup> K	Umax : 2,00 W/m²K				
	HA2 P34	5.7 m <sup>2</sup>	<u></u>	U : 1,40 W/m <sup>2</sup> K	Umax : 2,00 W/m <sup>2</sup> K				
	HA2 Toitures inclinées	76.86 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	U : 0,23 W/m <sup>2</sup> K	Umax : 0,24 W/m <sup>2</sup> K				
	HA2 Dalle sur sol	59.91 m <sup>2</sup>	<b>②</b>	U: 0,13 W/m <sup>2</sup> K R: 7,43 m <sup>2</sup> K/W	Umax : 0,30 W/m <sup>2</sup> K Rmin : 1,75 m <sup>2</sup> K/W				
Туре	Dénomination	Surface		Respect des e	exigences				

# 2 Parois non conformes

La performance thermique de ces parois ne respecte pas les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.



#### **Aucune**



☑ Non : valeur par défaut : 12 m³/h.m²

Oui

Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 Wallonie

# **Descriptions et recommandations -4-**

	Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.								
Туре	Dénomination	Surface	Respect des exigences						
La perforn	2 Parois non conformes  La performance thermique de ces parois ne respecte pas les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.								
	Aucune								
	Aucune								
	Aucune								
Pertes par les fuites d'air									
réchauffe	Améliorer l'étanchéité à l'air participe à la performance énergétique du bâtiment, car, d'une part, il ne faut pas réchauffer l'air froid qui s'insinue et, d'autre part, la quantité d'air chaud qui s'enfuit hors du bâtiment est réduite.								
Réalisatio	Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air								



Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 Wallonie

# Descriptions et recommandations -5-



## **Pertes par ventilation**

Pour qu'un logement soit sain, il est nécessaire de remplacer l'air intérieur vicié (odeurs, humidité, etc...) par de l'air extérieur, ce qui inévitablement induit des pertes de chaleur. De manière générale, un système de ventilation correctement dimensionné et installé permet de réduire ces pertes. Ces aspects sont traités via le facteur multiplicateur caractérisant la qualité d'exécution.

Il existe également des dispositifs particuliers qui permettent de réduire ces pertes par ventilation, comme les systèmes de ventilation double flux avec récupération de chaleur ou les systèmes de ventilation à la demande. La présence de ces systèmes dans le logement peuvent également participer à réduire les pertes par ventilation tout en assurant un confort intérieur suffisant.

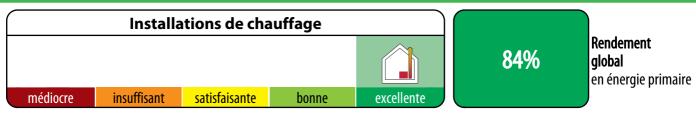
Système D avec récupération de chaleur	Ventilation à la demande	Mesure de la qualité d'éxéc		
☑ Non □ Oui	□ Non ☑ Oui Facteur de réduction des pertes de ventilation = 90%  □ Non □ Oui Facteur 1,5		iplicateur par défaut =	
Diminution globale des pertes par ventilation -10%				

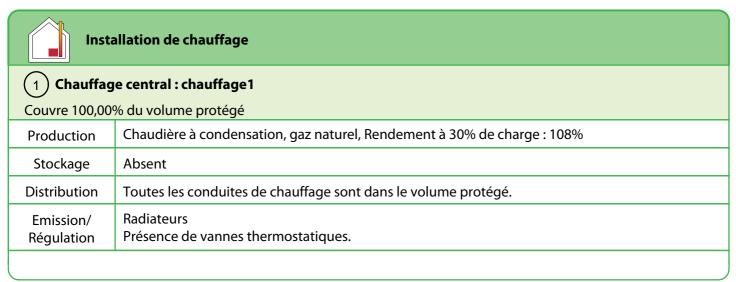


Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 Wal



# **Descriptions et recommandations -6-**



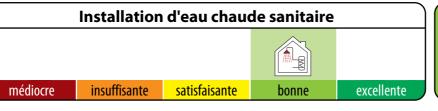




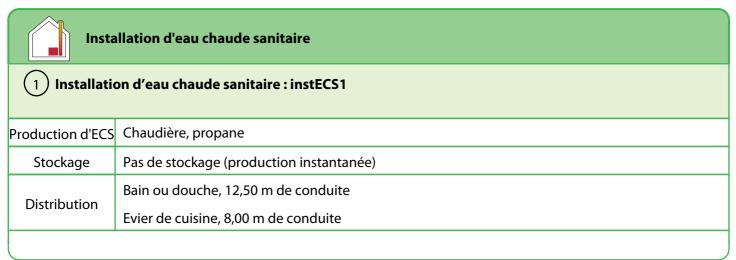
Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 Wallo



# **Descriptions et recommandations -7-**



45% Rendement global en énergie primaire

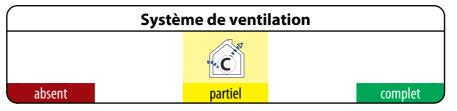




Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 W



# **Descriptions et recommandations -8-**





# Système de ventilation

### N'oubliez pas la ventilation!

La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Le responsable a encodé les dispositifs suivants.

Locaux secs	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)		Locaux humides	Ouvertures d'aliment réglables (OAR) o mécaniques (OAI	ou
HA2 Séjour	2 OAR, 1 OT	$\bigcirc$	HA2 Cuisine	1 OEM	☑
HA2 Chambre 1	1 OAR, 1 OT	✓	HA2 WC	1 OT, 1 OEM	$\bigcirc$
HA2 Chambre 2	1 OAR, 1 OT	<b>⊘</b>	HA2 Salle de bain	1 OT, 1 OEM	✓
HA2 Chambre 3	1 OT	×	HA2 Buanderie	1 OT, 1 OEM	✓

Selon le descriptif effectué par le responsable PEB, votre logement est équipé d'un système type C.

Dans un système C, l'alimentation en air neuf est naturelle c'est-à-dire sans ventilateur, mais l'évacuation de l'air vicié est mécanique, c'est-à-dire avec un ventilateur.

De plus, votre système est équipé d'une ventilation à la demande. Ce dispositif permet de réduire le débit de ventilation, et donc les pertes de chaleur, en fonction des besoins réels du logement. Cela est possible grâce à la présence de différents types de capteurs (présence, humidité, CO2).

Après vérification des débits d'air installés, il apparait que les ouvertures de ventilation sont insuffisantes dans certains espaces, voir totalement absentes. L'aspect 'Ventilation hygiénique' de la Réglementation PEB n'est dès lors pas totalement respecté et votre logement est en infraction.

La mise en place d'un système complet assurant la ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Il est vivement conseillé de compléter le système de ventilation installé pour le rendre conforme.



RWPEB-042957 Référence PEB : Numéro: 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 Wallonie

	Descriptions et recommandations -9-							
	Utilisation d'énergies renouvelables							
	sol. therm	sol. photovolt.	biomasse	pompe à chaleur	cogénération			
	Installation solaire thermique			NEANT				
	Installation solaire photovoltaïque			NEANT				
	Biomasse			NEANT				
PAC	Pompe à chaleur			NEANT				
	Unité de cogénération			NEANT				

Référence PEB : RWPEB-042957 Numéro : 20191023508363 Établi le : 23/10/2019 Validité maximale : 23/10/2029 Wal

## Impact sur l'environnement

Le CO<sub>2</sub> est le principal gaz à effet de serre, responsable des changements climatiques. Améliorer la performance énergétique d'un logement et opter pour des énergies renouvelables permettent de réduire ces émissions de CO<sub>2</sub>.

Émissions annuelles de CO <sub>2</sub> du logement	4.487,09 kg CO <sub>2</sub> /an	
Surface de plancher chauffée	197,74 m²	
Émissions spécifiques de CO <sub>2</sub>	22,69 kg CO <sub>2</sub> /m².an	

1 000 kg de  $CO_2$  équivalent à rouler 8 400 km en diesel (4,5 l aux 100 km) ou essence (5 l aux 100 km) ou encore à un aller-retour Bruxelles-Lisbonne en avion (par passager).

## **Données complémentaires**

Permis de bâtir / d'urbanisme / unique obtenu 15/06/2015 Référence du permis F0113/92140/UDC3/2015